

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 13 juillet 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11 et 12 juillet 2011

2011 DVD 121 Approbation et signature de marchés à bons de commande relatifs à des prestations de synthèse et d'archivage des plans de voirie de sous-sol de la Ville de Paris.

Mme Annick LEPETIT, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le projet de délibération en date du 28 juin 2011 par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation le principe et les modalités des prestations de levés, dessin et contrôle pour le plan de voirie de Paris et lui demande l'autorisation de signer les marchés de services correspondants ;

Sur le rapport présenté par Mme Annick LEPETIT, au nom de la 3e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement d'une consultation par voie d'appel d'offres ouvert européen pour l'attribution de deux marchés à bons de commandes relatifs à des prestations de synthèse et d'archivage des plans de voirie de sous-sol de la Ville de Paris.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de Consultation, les actes d'engagement, et le cahier des clauses administratives particulières dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à l'attribution desdits marchés.

Article 3 : Le montant des prestations du marché d'établissement et mise à jour des plans de voirie de synthèse du sous-sol pourra varier entre 250.000 euros HT (299.000 euros TTC) et 1.000.000 euros HT (1.196.000 euros TTC) par période de deux ans. Le montant des prestations du marché d'archivage et de diffusion des plans de voirie pourra varier entre 60.000 euros HT (71.760 euros TTC) et 240.000 euros HT (287.040 euros TTC) par période de deux ans.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer lesdits marchés.

Article 5 : Conformément à l'article 59-III du code des marchés publics, si l'appel d'offres est déclaré infructueux, M. le Maire de Paris est autorisé à mettre en oeuvre le type de procédure choisi par la commission d'appel d'offres : une procédure négociée prévue aux articles 65 et 66 dans les conditions prévues à l'article 35-II-3 si aucune offre n'a été déposée ou dans le cas d'offres inappropriées, ou bien dans les conditions prévues à l'article 35-I-1 du code des marchés publics dans le cas d'offres irrégulières ou irrecevables ; ou une procédure adaptée prévue à l'article 287 du code des marchés publics, s'il s'agit d'un lot infructueux qui remplit les conditions mentionnées à l'article 27-III du code des marchés publics. M. le Maire de Paris est autorisé à signer le marché correspondant.

Article 6 : La dépense correspondante sera imputée sur divers budgets d'investissement et de fonctionnement et notamment au chapitre 011, article 61523, rubrique 821 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris 2011 et des exercices ultérieurs, sous réserve de la décision de financement.